

d'examen, un rapport sur l'application des mesures de confiance convenues par la réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention;

7. *Note avec satisfaction* qu'il y a plus de cent Etats parties à la Convention, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité, et que, depuis la tenue de la deuxième Conférence d'examen, quatre Etats de plus ont communiqué leurs instruments de ratification de la Convention, deux Etats de plus ont déclaré adhérer à la Convention et un Etat a retiré ses réserves à la Convention;

8. *Engage* tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à la faire sans tarder, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/116. Désarmement général et complet

A

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984, 40/94 D du 12 décembre 1985, 41/59 A et I du 3 décembre 1986, 42/38 F du 30 novembre 1987 et 43/75 J du 7 décembre 1988, qui portent notamment sur la conclusion d'un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet en application de la résolution 43/75 J⁵⁴,

Profondément préoccupée par le fait que les attaques armées contre des installations nucléaires, même lancées à l'aide d'armes classiques, risquent d'équivaloir à l'emploi d'armes radiologiques,

Rappelant également que le Protocole additionnel I de 1977⁵⁵ aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁶ interdit les attaques dirigées contre des centrales nucléaires,

Constatant avec une vive préoccupation que la destruction d'installations nucléaires à l'aide d'armes classiques dégage dans l'environnement d'énormes quantités de matières radioactives dangereuses, provoquant une grave contamination radioactive,

Fermeement convaincue que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui sont soumises au système de garanties, représente un danger sans précédent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions GC(XXVII)/RES/407 et GC(XXVII)/RES/409 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptées en 1983⁵⁷ et par lesquelles elle a instamment prié tous les Etats membres d'appuyer, dans les instances internationales, les efforts visant à conclure un accord international interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires qui servent des fins pacifiques,

⁵⁴ A/44/621.

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

⁵⁶ *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.

⁵⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, vingt-septième session ordinaire*, 10-14 octobre 1983.

1. *Reaffirme* que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'emploi d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. *Prie une fois de plus* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;

3. *Prie de nouveau* l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un accord de cette nature;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

81^e séance plénière
15 décembre 1989

B

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES
SUR LES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que lors de leur rencontre à Genève, en novembre 1985, les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à œuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre⁵⁸,

Notant les progrès signalés dans la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, publiée à l'issue de leurs réunions à Washington et au Wyoming du 21 au 23 septembre 1989⁵⁹,

Notant également que, depuis leurs réunions tenues à Moscou du 29 mai au 1^{er} juin 1988⁵⁹, les négociations bilatérales sur les armes nucléaires se sont intensifiées,

Notant en outre que les procédures de vérification prévues dans le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée⁶⁴ ont ceci d'important qu'elles montrent que l'on peut désormais atteindre des normes de vérification élevées dans des accords tant bilatéraux que multilatéraux sur la limitation des armements,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Fermeement convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe d'une sécurité intacte avec un minimum d'armements, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

⁵⁸ Voir A/40/1070, annexe

⁵⁹ Voir A/S-15/28, annexe

1. *Constate avec satisfaction* que les dispositions du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée sont appliquées par ces deux pays;

2. *Engage* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'épargner aucun effort pour atteindre, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement, tous les objectifs dont ils sont convenus pour ces négociations, c'est-à-dire parvenir au règlement d'un ensemble de questions relatives aux armements spatiaux et aux armements nucléaires stratégiques, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres;

3. *Invite* les deux gouvernements concernés à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de leurs négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷;

4. *Exprime son encouragement et son appui les plus fermes* à ces négociations bilatérales et à leur succès.

81^e séance plénière
15 décembre 1989

C

DÉSARMEMENT CLASSIQUE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷, en particulier le paragraphe 81, où il est dit qu'en même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet, et où il est souligné que les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques,

Rappelant également qu'il est dit notamment, dans ce même document, que les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; réduction des forces armées, et qu'il y est souligné que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Rappelant en outre que, selon le même document, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité et qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Consciente des dangers que les guerres et conflits où il est fait usage d'armes classiques présentent pour la paix et la sécurité mondiales, ainsi que des pertes en vies humaines et des destructions qu'ils provoquent, et sachant qu'ils ris-

quent de se transformer en guerre nucléaire dans les régions où il existe une forte concentration d'armes classiques et d'armes nucléaires,

Consciente également que les progrès de la science et de la technique rendent les armes classiques de plus en plus meurtrières et destructrices et que les armements classiques consomment de grandes quantités de ressources,

Estimant que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement classique, peuvent être consacrées au développement social et économique des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant que les négociations sur le désarmement classique qui se poursuivent en Europe ont pris de plus en plus d'importance,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981, l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*⁶⁰ faite en application de cette résolution, ses résolutions 41/59 C et 41/59 G du 3 décembre 1986, 42/38 E et 42/38 G du 30 novembre 1987 et 43/75 D et 43/75 F du 7 décembre 1988 et l'examen par la Commission du désarmement, à sa session de 1989, de la question du désarmement classique⁶¹,

Ayant également à l'esprit les efforts entrepris pour contribuer au désarmement classique et les propositions et suggestions présentées à cette fin, ainsi que les initiatives prises par divers pays à cet égard,

1. *Réaffirme* l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet;

2. *Estime* que les forces militaires de tous les pays doivent être utilisées uniquement à des fins de légitime défense;

3. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle négociation sur les forces armées classiques en Europe;

4. *Prie instamment* les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de travailler à la réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires de poursuivre les négociations intensives sur les armements classiques, dans les instances appropriées, en vue de parvenir sans tarder à un accord sur un équilibre stable et sûr, à des niveaux plus bas, des armements et des forces armées classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde;

5. *Encourage* tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et servir la paix et la sécurité;

6. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner plus avant, à sa session de fond de 1990, les questions liées au désarmement classique;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Désarmement classique »

81^e séance plénière
15 décembre 1989

⁶⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.

⁶¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-15/3)*, par. 57.

D

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/59 F du 3 décembre 1986, 42/38 H du 30 novembre 1987 et 43/75 E du 7 décembre 1988,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire,

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷, où il est dit notamment, au paragraphe 20, que « des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité » et, au paragraphe 48, que, « S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les États dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard ».

Rappelant également l'affirmation contenue au paragraphe 55 du même document, selon laquelle « Un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale ».

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

Notant que les dirigeants des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985⁵⁸, « qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée » et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment quant au principe d'une réduction de 50 p. 100, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des États-Unis et de l'Union soviétique,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à des négociations intensives sur diverses questions de désarmement,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Convaincue que l'aspect qualitatif de la course aux armements doit être examiné en même temps que son aspect quantitatif,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et une réduction plus importante des armements nucléaires,

1. *Se félicite* de ce que le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹⁴ continue d'être appliqué;

2. *Invite instamment* les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'ac-

quitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à accélérer les négociations en vue d'aboutir rapidement à un accord sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires;

3. *Se déclare de nouveau convaincue* que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Désarmement nucléaire »

81^e séance plénière
15 décembre 1989

E

INFORMATIONS OBJECTIVES
SUR LES QUESTIONS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷, la première consacrée au désarmement, qui encourage les États Membres à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Tenant compte de l'attention accordée lors de sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, à la question de la franchise et à celle d'un échange d'informations objectives dans le domaine militaire,

Notant avec satisfaction que de récents accords de limitation des armements et de désarmement énoncent des normes de franchise qualitativement nouvelles,

Notant également avec satisfaction que différents États multiplient les mesures et les propositions visant à placer les activités militaires sous le signe de la franchise et de la transparence,

Convaincue que l'adoption de mesures de confiance servant la franchise et la transparence réduirait, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'autrui, le risque d'erreurs d'appréciation propres à susciter entre les États des rivalités militaires qui amèneraient ceux-ci à entreprendre des programmes d'armements et à accélérer la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et entraîneraient un surcroît de tensions internationales et, finalement, un conflit,

Convaincue également que des informations équilibrées et objectives sur toutes les questions militaires, touchant en particulier les États dotés d'armes nucléaires et les autres États militairement importants, contribueraient à instaurer la confiance entre les États et à faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement, ce qui aiderait à arrêter et inverser la course aux armements,

Constatant que plus de franchise et de transparence augmenterait la sécurité,

Convaincue qu'une plus grande franchise concernant les activités militaires, notamment la communication des informations voulues sur ces activités, y compris le montant des budgets militaires, aiderait à accroître la confiance entre les États,

Tenant compte des travaux de la Commission du désarmement sur la réduction des budgets militaires⁶²,

Notant avec satisfaction qu'un plus grand nombre d'Etats ont communiqué des rapports annuels sur leurs dépenses militaires en utilisant le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 43/75 G du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a invité tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, pour que la Commission du désarmement les examine à sa session de 1990, leurs idées sur les moyens de renforcer encore la tendance naissante à plus de franchise en matière militaire, notamment pour ce qui est de fournir des informations objectives sur les questions militaires,

1. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté sur la question lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement⁶³,

2. *Réaffirme sa ferme conviction* qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires aiderait à atténuer les tensions internationales, contribuerait à instaurer la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional et sous-régional et faciliterait la conclusion d'accords concrets de désarmement;

3. *Recommande* aux Etats et aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui se sont déjà déclarés acquis au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de cette nature;

4. *Recommande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'appliquer le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit possible d'établir une comparaison réaliste des budgets militaires, d'être objectivement informé des potentiels militaires et de les évaluer avec objectivité, comme de contribuer au processus de désarmement;

5. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général avant le 30 avril 1990 les mesures qu'ils auront adoptées à cette fin, pour qu'elles soient portées à la connaissance de l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

6. *Prie* la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1990 une question intitulée « Informations objectives sur les questions militaires »;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Informations objectives sur les questions militaires ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

F

DÉSARMEMENT CLASSIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 D du 7 décembre 1988,

Tenant compte des décisions et recommandations figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷, en particulier au paragraphe 114,

Tenant également compte du fait que le désarmement classique est un élément indispensable du processus de désarmement.

Avant examiné le rapport de la Commission du désarmement³⁵

1. *Prend note avec satisfaction* du débat approfondi dont la question du désarmement classique a fait l'objet pendant la session de 1989 de la Commission du désarmement;

2. *Recommande* que le rapport serve de base aux futures délibérations de la Commission du désarmement sur la question⁶⁴;

3. *Prie* la Commission du désarmement de continuer, à sa session de 1990, d'examiner au fond les problèmes liés au désarmement classique et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, en vue de faciliter d'éventuelles mesures de réduction des armements classiques et de désarmement classique;

4. *Prie également* la Commission du désarmement d'inscrire, à cette fin, à l'ordre du jour de sa session de 1990 la question intitulée « Examen au fond des problèmes liés au désarmement classique »;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Désarmement classique ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

G

APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶⁵,

Rappelant le paragraphe 115 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷, dans lequel elle a déclaré, notamment, qu'elle avait été et devait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devait épargner aucun effort pour faciliter l'application des mesures de désarmement,

Considérant que l'application de ses recommandations dans le domaine du désarmement peut grandement servir les buts de la Charte des Nations Unies,

1. *Juge important* que tous les Etats Membres se montrent résolus à parvenir à des mesures de désarmement mutuellement acceptables, vérifiables dans tous leurs aspects et efficaces, notamment par l'application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;

2. *Invite* tous les Etats Membres à aider à élaborer des projets de résolution sur le désarmement se prêtant, dans la mesure du possible, à être adoptés sans vote, ce qui en faciliterait la bonne application;

⁶² *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/44/42), par. 44.

⁶³ A/S-15/7 et Add 1 et 2.

¹⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/44/42), par. 48 (par. 6 du texte etc.)

³⁵ A/44/495 et Add 1.

3. *Invite également* les Etats Membres à examiner les propositions et idées énoncées dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Invite* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les moyens de faire progresser l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport faisant le point de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de poursuivre à sa quarante-sixième session l'examen de l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement

81^e séance plénière
15 décembre 1989

H

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983, 39/151 H du 17 décembre 1984, 40/94 G du 12 décembre 1985, 41/59 L du 3 décembre 1986, 42/38 L du 30 novembre 1987 et 43/75 K du 7 décembre 1988, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁷, la première consacrée au désarmement, et de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1989 comportait la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects » et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1989 comportait la question intitulée « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire »⁶⁶,

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions⁶⁷,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vé-

rifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

81^e séance plénière
15 décembre 1989

I

MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ ET DÉSARMEMENT CLASSIQUE EN EUROPE

L'Assemblée générale,

Resolue à progresser dans le domaine du désarmement, *Rappelant* sa résolution 43/75 P du 7 décembre 1988,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'heureuse conclusion des délibérations de la Réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

2. *Se félicite* de l'ouverture de deux négociations, dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'une sur l'élaboration de nouvelles mesures de confiance et de sécurité, l'autre sur les forces armées classiques en Europe;

3. *Se félicite également* des progrès réalisés jusqu'ici dans ces négociations et exprime l'espoir qu'elles se concluront de façon positive dans des délais rapprochés.

81^e séance plénière
15 décembre 1989

J

CONVERSION DES RESSOURCES MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Consciente du fait que de nombreux Etats souhaitent convertir leurs ressources militaires à des fins civiles,

Sachant que cette conversion doit s'opérer de manière progressive après que les principaux aspects et les modalités pratiques de la réaffectation de la production et du personnel militaires auront été examinés en détail,

Sachant également qu'il importe que les dépenses militaires soient connues et signalées d'une manière appropriée,

Notant en outre que, pour être efficace, la conversion de la production militaire peut exiger l'adoption de mesures administratives et législatives et la mise en place de mécanismes organisationnels, financiers et autres appropriés,

Consciente de la nécessité de tenir compte des aspects économiques, sociaux, financiers et autres lorsque l'on élabore des programmes nationaux de conversion,

Rappelant sa résolution 43/73 du 7 décembre 1988 sur la réduction des budgets militaires,

Rappelant également qu'il existe des études sur certains aspects de la conversion qui pourraient être utiles à la communauté internationale,

Désireuse d'encourager, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les échanges de données d'expérience sur les modalités de la conversion des ressources militaires à des fins civiles,

1. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général d'ici le 30 avril 1991 leur opinion sur divers aspects de la conversion des ressources militaires à des fins civiles;

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/44/27), par. 6 et 8.

⁶⁷ Ibid., sect. III, A et B

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée « Conversion des ressources militaires à des fins civiles ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

K

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 A du 7 décembre 1988,

Rappelant également la Déclaration et le document final sur la sécurité internationale et le désarmement adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989,

Soulignant que le rapprochement général entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques contribue à la détente internationale et à la création des préalables essentiels d'une paix durable,

Encouragée par l'heureuse évolution qu'ont permise, dans le domaine du désarmement, l'application du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹⁴ et les accords récemment conclus entre les deux parties,

Notant avec inquiétude, toutefois, que le monde reste sous la menace d'arsenaux nucléaires énormes, sans cesse perfectionnés et renforcés, et constatant que le désarmement nucléaire ne sera possible que si l'on renonce à l'équilibre de la peur et si les puissances dotées de l'arme nucléaire se fixent pour objectif l'élimination totale de cette arme,

Soulignant qu'il faut renforcer la sécurité internationale en désarmant et en freinant l'escalade qualitative et quantitative de la course aux armements,

Sachant que le processus de désarmement, tant nucléaire que classique, exige le concours de tous les Etats et en particulier celui des grandes puissances militaires et de leurs alliances, auxquelles revient à cet égard la responsabilité principale,

Consciente que s'il incombe à tous les Etats d'accélérer le nouveau processus et de l'orienter dans une voie bénéfique à tous il ne peut y avoir de paix et de sécurité durables que si les membres de la communauté internationale unissent tous leurs efforts, chaque pays participant et contribuant à cette action sur la base de l'égalité,

Soulignant également que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace est, de par sa nature même, irréalisable si tous les pays ne s'associent pas pour l'assurer,

Soulignant en outre que, la guerre nucléaire constituant une menace au droit même à la vie, la prévenir demeure le devoir principal de notre temps,

Affirmant que les négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement doivent s'épauler et se compléter et que les progrès réalisés sur le plan bilatéral ne doivent pas être invoqués pour différer ou entraver l'action au plan multilatéral,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'évolution positive des négociations bilatérales sur le désarmement menées par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du début d'application du Traité

entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée;

2. *Engage* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tout faire pour parvenir au but qu'ils se sont fixé, à savoir un traité qui réduirait de 50 p. 100 leurs armements offensifs stratégiques dans le cadre du processus conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires;

3. *Engage également* les deux gouvernements à redoubler d'efforts pour parvenir à des accords dans d'autres domaines, notamment sur la question urgente d'une interdiction complète des essais nucléaires;

4. *Engage en outre* les deux gouvernements à s'entendre pour exclure toute arme de l'espace;

5. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement dûment au courant des progrès de leurs négociations.

81^e séance plénière
15 décembre 1989

L

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷ qui ont trait à la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁶⁸,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁶⁹, ainsi que les mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale⁷⁰;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-cinquième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

M

ARMEMENTS ET DÉSARMEMENT NAVALS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer,

⁶⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

⁶⁹ A/44/449.

⁷⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par 35.

avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur la course aux armements navals,

Rappelant également sa résolution 40/94 F du 12 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement d'examiner les questions abordées dans le corps même et dans les conclusions de l'étude intitulée *La course aux armements navals*⁷¹ en tenant compte de toutes les autres propositions pertinentes, présentes et à venir, en vue d'aider à identifier les mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la réduction des armements navals et du désarmement naval, dans le cadre de la recherche d'un désarmement général et complet, ainsi que des mesures de confiance en ce domaine,

Rappelant en outre sa résolution 43/75 L du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1989 l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de ses délibérations et recommandations,

Ayant examiné le rapport du Président de la Commission du désarmement sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval, durant la session de 1989 de la Commission⁷², rapport qui a rencontré l'agrément de toutes les délégations participant aux consultations de fond et qui, à leur avis, pourrait servir de base à de nouvelles délibérations sur la question;

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval, établi par le Président de la Commission du désarmement;

2. *Prie* la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1990 la question intitulée « Armements et désarmement navals »;

3. *Prie également* la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1990, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de ses délibérations et recommandations;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Armements et désarmement navals ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

N

TRANSFERTS INTERNATIONAUX D'ARMES

L'Assemblée générale,

Prenant note de sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988,

Notant les vues sur cette question dont les Etats Membres ont fait part au cours de l'année au Secrétaire général⁷³,

Attendant avec intérêt l'étude des Nations Unies sur les transferts internationaux d'armes et le rapport du groupe d'étude, qui doivent lui être soumis à sa quarante-sixième session,

Notant également les délibérations de fond engagées à la Commission du désarmement sur le problème des transferts internationaux d'armes,

1. *Invite* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues et propositions sur les questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 43/75 I;

2. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1990, lorsqu'elle examinera le désarmement classique, ses délibérations sur les questions visées par la résolution susmentionnée;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à diffuser, en application de la résolution 43/75 I, toutes informations utiles sur la question;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Transferts internationaux d'armes ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

O

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DU TRAITÉ INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLÉAIRES ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle accueillait avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Convaincue que le Traité constitue un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans et de leur sous-sol de la course aux armements et vers un ou plusieurs traités de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

Rappelant également que les Etats parties au Traité se sont réunis à Genève du 19 au 28 septembre 1989 pour examiner l'application du Traité afin de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et dans les dispositions de cet instrument étaient dûment observés,

Notant avec satisfaction que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol a conclu que les Etats parties s'étaient scrupuleusement acquittés des obligations assumées en vertu de l'article premier du Traité,

Notant que, dans sa Déclaration finale⁷⁴, la troisième Conférence d'examen a affirmé sa conviction qu'une adhésion universelle au Traité, en particulier l'adhésion des Etats dotés de l'arme nucléaire ou de toute autre arme de destruction massive, renforcerait la paix et la sécurité internationales,

Notant également que les Etats parties au Traité ont réaffirmé leur ferme appui et leur attachement continu aux principes et objectifs du Traité, ainsi que leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions,

Notant en outre que tous les Etats parties au Traité ont confirmé qu'ils n'avaient placé aucune arme nucléaire ou

⁷¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.3.

⁷² A/CN.10/134.

⁷³ Voir A/44/444 et Add.1 à 3.

⁷⁴ SBT/CONF.III.15

autre arme de destruction massive sur le fond des mers et des océans au-delà de la zone d'application du Traité, telle qu'elle est définie à l'article II de cet instrument, et qu'ils n'avaient pas l'intention de le faire.

Constatant que, dans la Déclaration finale, les Etats parties au Traité ont confirmé l'engagement contracté en vertu de l'article V de poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

1. *Accueille avec satisfaction* l'appréciation positive que, dans sa Déclaration finale, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol a portée quant à l'efficacité du Traité depuis l'entrée en vigueur de celui-ci;

2. *Rappelle l'espoir qu'elle a exprimé* de voir le Traité recueillir le plus grand nombre possible d'adhésions et invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les Etats dotés de l'arme nucléaire ou de tout autre type d'arme de destruction massive, à ratifier le Traité ou à y adhérer, contribuant ainsi grandement à la paix et à la sécurité internationales;

3. *Affirme* son vif souci d'éviter une course aux armements, qu'il s'agisse d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

4. *Demande de nouveau* à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à étendre la course aux armements au fond des mers et des océans ainsi qu'à leur sous-sol;

5. *Prie* la Conférence du désarmement, agissant en consultation avec les Etats parties au Traité, compte tenu des propositions existantes et de tous les progrès techniques en la matière, d'amorcer rapidement l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale concernant de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

7. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, de son examen des nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

8. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au plus tard en 1992, et par la suite tous les trois ans jusqu'à la quatrième Conférence d'examen, un rapport sur les progrès techniques qui ont un rapport avec le Traité et avec la vérification de son exécution, notamment les technologies bivalentes qui peuvent servir à la fois à des fins pacifiques et à des fins militaires spécifiées. Le Secrétaire général devrait, pour ce faire, s'appuyer sur les sources officielles et sur les contributions des Etats parties au Traité et il pourrait faire appel à des concours spécialisés;

9. *Invite instamment* tous les Etats parties au Traité à prêter, à cette fin, leur concours au Secrétaire général en communiquant des éléments d'information et en appelant son attention sur les sources appropriées;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter

une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

P

CONCEPTIONS ET POLITIQUES DE SÉCURITÉ AXÉES SUR LA DÉFENSE

L'Assemblée générale,

Rappelant le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant l'obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes des Nations Unies,

Considérant les rapports dans lesquels le Secrétaire général lui a transmis, en 1981 et 1985 respectivement, l'étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale⁷⁵ et l'étude réalisée par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'effectuer une étude d'ensemble des conceptions de la sécurité⁷⁶,

Constatant que depuis lors un certain nombre d'événements importants se sont produits en ce qui concerne le désarmement et les conceptions de la sécurité, ouvrant de nouvelles perspectives de limitation des armements et de désarmement, de règlement des conflits régionaux et d'instauration entre Etats de relations de coopération constructive,

Notant que le dialogue international sur les questions de sécurité se poursuit et, notamment, que l'on s'est remis à la recherche d'une sécurité commune ainsi que de dénominateurs communs répondant aux exigences de sécurité des différentes régions,

Convaincue qu'à l'ère nucléaire des politiques nationales de modération et des efforts de coopération s'imposent si l'on veut parvenir à éliminer le risque de guerre et de destruction totale,

Soulignant qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Convaincue que les conceptions et politiques de sécurité doivent viser à écarter le danger de guerre et à garantir la paix à des niveaux d'armements et de forces armées toujours plus bas et se félicitant de voir les Etats s'efforcer d'atteindre ce but au moyen de mesures de désarmement négociées,

Sachant que les différentes régions ont, en matière de politique et de sécurité, des exigences qui leur sont propres,

1. *Considère* qu'un dialogue international sur des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense s'impose si l'on veut aboutir au désarmement et renforcer la sécurité internationale;

2. *Invite* les Etats à engager ou à intensifier le dialogue sur des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, et à la tenir informée des progrès réalisés;

⁷⁵ *Rapports entre le désarmement et la sécurité internationale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.4).

⁷⁶ *Conceptions de la sécurité* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.1)

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

Q

EXAMEN DU RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DÉARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 G du 17 décembre 1984, 40/94 O du 12 décembre 1985, 41/59 O du 3 décembre 1986, 42/38 O du 30 novembre 1987 et 43/75 R du 7 décembre 1988,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est, de par la Charte, investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Considérant que l'Organisation, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement, doit se montrer plus active dans ce domaine, vu le but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à la question⁷⁷ et notant les progrès accomplis dans l'examen de ladite question à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement⁷⁸,

Considérant la volonté commune exprimée à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement de renforcer dûment le rôle de l'Organisation dans le domaine du désarmement et d'affirmer une confiance accrue dans l'Organisation en tant qu'instrument indispensable à la paix et la sécurité internationales,

1. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de fond en 1990, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer les recommandations et propositions concrètes qu'il faudra, en tenant compte, notamment, des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet;

2. *Prie également* la Commission du désarmement de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, son rapport sur la question, avec ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le do-

maine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

R

INTERDICTION DE DÉVERSER DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988⁷⁹,

Ayant également à l'esprit la résolution CM/Res.1225 (L), adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989⁸⁰,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement des déchets nucléaires, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire, le 29 septembre 1989,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement à examiner notamment des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷, la première consacrée au désarmement,

Sachant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1989 la question du déversement de déchets radioactifs,

Rappelant sa résolution 43/75 Q du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-quatrième session, du déroulement des négociations sur la question,

Rappelant également que, dans sa résolution 43/75 T du 7 décembre 1988, elle a notamment prié le Secrétaire général d'« établir, en consultation avec les organismes internationaux compétents, un rapport sur la question du déversement de déchets radioactifs en Afrique sous tous ses aspects, y compris toutes les mesures prises ou envisagées en vue de surveiller, réduire et faire cesser ces activités »,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le déversement de déchets radioactifs⁸¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prend acte également* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement⁴⁷ qui a trait au déversement de déchets radioactifs;

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/44/42), par. 46.

⁷⁸ *Ibid.*, quinzième session extraordinaire Supplément n° 3 (A/S-15/3), par. 47.

⁷⁹ Voir A/43/398, annexe 1

⁸⁰ Voir A/44/603, annexe 1

⁸¹ A/44/652

3. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;

4. *Engage* tous les Etats à prendre des mesures appropriées en vue d'empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui porterait atteinte à la souveraineté d'autres Etats;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de continuer à examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention d'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires en vue de causer des destructions ou des dommages matériels ou corporels au moyen des rayonnements émis par la désintégration de ces déchets;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen qu'elle aura consacré à cette question à sa quarante-quatrième session;

7. *Prie également* la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-cinquième session, du déroulement des négociations sur la question;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

S

DÉSARMEMENT CLASSIQUE À L'ÉCHELON RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986, 42/38 N du 30 novembre 1987 et 43/75 S du 7 décembre 1988,

Prenant acte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷,

Réaffirmant que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, incombe principalement aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux Etats militairement importants,

Convaincue qu'il faut accorder la plus haute priorité à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire,

Signalant qu'il convient, parallèlement aux négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, de procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et sur le désarmement classique, en fonction du principe de la sécurité égale et intacte des parties, pour faciliter ou renforcer la stabilité avec des forces militaires moindres, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats d'assurer leur sécurité,

Consciente qu'en raison de l'application constante des progrès scientifiques et techniques au domaine militaire l'effet meurtrier et destructeur des armes classiques s'est accru,

Considérant que ces armes absorbent, surtout dans les Etats militairement importants, de grandes quantités de ressources qui pourraient servir au développement économique et social des peuples de tous les pays, notamment des pays en développement,

Affirmant que les processus régionaux et sous-régionaux de désarmement qui tiennent compte des caractéristiques de chaque région ainsi que de la position de toutes les parties intéressées et qui sont mis en œuvre conformément aux principes et aux normes énoncés dans la Charte des Nations Unies renforcent et complètent les efforts de désarmement à l'échelle mondiale.

Prenant note avec satisfaction de l'évolution positive vers le règlement pacifique de divers conflits régionaux et sous-régionaux et du rôle important joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* les initiatives de limitation des armements et de désarmement prises en commun ou unilatéralement par plusieurs pays aux échelons régional et sous-régional, ainsi que l'application systématique de mesures de confiance, la limitation des achats d'armes classiques et la réduction des dépenses militaires, qui permettront de parvenir à une sécurité égale et intacte avec des armements moindres et d'affecter les ressources ainsi libérées au développement économique et social des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement;

2. *Exprime de nouveau son appui résolu* au système des Nations Unies et, en particulier, au Secrétaire général pour leurs efforts en vue de trouver des solutions à des situations conflictuelles, confirmant par là que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle fondamental au service de la paix et du désarmement, et réaffirme qu'il importe de respecter strictement les principes et les normes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les Etats dotés de l'arme nucléaire et les Etats militairement importants, de redoubler d'efforts pour négocier, dans les instances appropriées, et appliquer des mesures régionales et sous-régionales de désarmement et de limitation des armements, en tenant compte de leur responsabilité particulière en la matière et du principe d'une sécurité égale et intacte pour toutes les parties en vue de servir la paix et la sécurité internationales;

4. *Souhaite* que l'Organisation des Nations Unies, qui a pour mandat de servir la paix et la sécurité internationales, aide les Etats qui le demanderaient à prendre des mesures de désarmement aux échelons régional et sous-régional;

5. *Engage* tous les Etats à faciliter le désarmement régional en s'abstenant de toute action, y compris le recours ou la menace du recours à la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et l'intervention ou l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui risquerait de compromettre cet objectif;

6. *Invite* tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leur opinion sur les moyens de renforcer les efforts régionaux et sous-régionaux de désarmement et de limitation des armements, compte tenu des faits récemment survenus dans ce domaine;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des opinions exprimées par les Etats Membres conformément au paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Désarmement classique à l'échelon régional ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

T

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 C du 7 décembre 1988;

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1989 qui a trait aux armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques⁸²;

2. *Constate* que le Comité spécial a continué, en 1989, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. *Prend acte également* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial soit reconstitué au début de sa session de 1990;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations de fond sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques

*81^e séance plénière
15 décembre 1989*

U

CONTRIBUTION DES MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

L'Assemblée générale,

Sachant que la confiance — bilatérale, régionale et mondiale — est importante pour le règlement pacifique des problèmes internationaux existants et comme moyen d'assurer de meilleures relations internationales fondées sur la justice, la coopération et la solidarité,

Consciente que l'application résolue de mesures de confiance pourrait beaucoup aider à de nouveaux progrès dans la voie du désarmement,

Rappelant les résolutions déjà consacrées aux mesures de confiance, en particulier sa résolution 43/78 H du 7 décembre 1988,

1. *Se félicite* de l'application des mesures de confiance énoncées dans l'Acte final d'Helsinki⁸³ et des heureux résultats que les trente-cinq Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont obtenus, sur cette base, depuis 1987 en appliquant les mesures convenues à la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe;

⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/44/27), par. 96.

⁸³ L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a été signé à Helsinki le 1^{er} août 1975.

2. *Compte* que les négociations en cours à Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité permettront d'aller au-delà des résultats déjà enregistrés à la Conférence de Stockholm et viseront à élaborer et adopter une nouvelle série de mesures de confiance et de sécurité mutuellement complémentaires, ayant pour objet de réduire le risque d'affrontement militaire en Europe;

3. *Invite de nouveau* tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures de confiance dans leur région et, si possible, à l'initiative des Etats de la région considérée, de les négocier en fonction de la situation et des exigences de chaque région.

4. *Se félicite également* que les ateliers régionaux des Nations Unies sur le désarmement et les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes et en Asie se consacrent, entre autres, à l'examen des mesures de confiance.

*81^e séance plénière
15 décembre 1989*

44/117. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷, la première consacrée au désarmement, elle a déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et a souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Rappelant également sa résolution 43/76 C du 7 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 20 octobre 1989⁸⁴ sur l'exécution par les organismes des Nations Unies du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement,

Ayant également examiné la partie du rapport du Secrétaire général, en date du 26 octobre 1989, relative aux travaux que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement⁸⁵ a consacrés au déroulement de la Campagne mondiale pour le désarmement⁸⁶, ainsi que l'Acte final de la septième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne⁸⁷, tenue le 25 octobre 1989.

Notant avec satisfaction les contributions que les Etats Membres ont déjà versées à la Campagne,

1. *Approuve de nouveau* la manière, décrite dans les rapports susmentionnés, dont le Secrétaire général a orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer « la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du pu-

⁸⁴ A/44/647.

⁸⁵ Le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement a pris le nom de Conseil consultatif pour les questions de désarmement le 1^{er} janvier 1989.

⁸⁶ A. 44/654, par. 7.

⁸⁷ A. CONF. 149/1.